|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2019/33 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-sixième session**

Genève, 10-13 décembre 2019

Point 20 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)**

 Proposition de complément 7 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 129 (Dispositifs améliorés
de retenue pour enfants)

 Communication de l’expert de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), a pour objet d’apporter des éclaircissement au Règlement ONU no 129. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.3.1.1*, lire :

« 6.3.1.1 Les fabricants de dispositifs améliorés de retenue pour enfants doivent déclarer par écrit que la toxicité des matériaux utilisés dans la fabrication desdits dispositifs et qui sont accessibles à l’enfant qui s’y trouve est conforme aux ~~dispositions pertinentes de la norme EN 71-3:2013+A1:2014 (par. 4.2, tableau 2, catégorie III pour les dispositions particulières et par. 7.3.3 pour la méthode d’essai)~~ **prescriptions énoncées dans la norme EN 71-3:2019 pour les matériaux de la catégorie III, telles qu’elles sont définies au tableau 2 du paragraphe 4.2,** **en appliquant la méthode d’essai décrite au paragraphe 7.2, en particulier la méthode de prélèvement des matériaux de cette catégorie indiquée dans le tableau 3 du paragraphe 7.2.2.** Le service technique se réserve le droit de vérifier l’exactitude de la déclaration. ».

*Paragraphe 6.3.2*, lire :

« 6.3.2 Caractéristiques générales

**Les fabricants doivent déclarer la taille maximale et la taille minimale de l’enfant pour chaque configuration du dispositif amélioré de retenue pour enfants.**

**La gamme de tailles doit être contrôlée en mesurant les dimensions internes conformément au paragraphe 6.3.2.1, tandis que les dimensions hors tout sont ajustées pour que le dispositif puisse tenir à l’intérieur de l’enveloppe dimensionnelle applicable conformément au paragraphe 6.3.2.2.** ».

*Annexe 6, appendice 2, paragraphe 2*, lire :

« 2. Les dispositifs améliorés de retenue pour enfants de type “i-Size” ~~universels~~ **et ceux qui sont** destinés à un véhicule spécifique ~~ou spécial~~ doivent être fixés aux points d’ancrage H1 et H2. ».

*Annexe 18*, lire :

« Annexe 18

 Dimensions du mannequin pour dispositifs améliorés de retenue pour enfants

…

~~Toutes les dimensions latérales sont mesurées sous une force de 50 N avec les dispositifs décrits à la figure 2 et à la figure 3 de la présente annexe, avec les tolérances suivantes :~~

~~Hauteur minimale en position assise :~~

~~a) jusqu’à 87 cm, B -5 % ;~~

~~b) de 87 cm à 150 cm, B -10 % ;~~

~~Hauteur minimale aux épaules (5e centile) : E1~~ ~~-2~~~~+ 0~~ ~~cm~~

~~Hauteur maximale aux épaules (95e centile) : E2~~ ~~-0~~~~+2~~ ~~cm~~

~~La masse des dispositifs décrits à la figure 2 et à la figure 3 de la présente annexe doit être de 10 ± 1 kg.~~

…

Méthode d’évaluation des dimensions internes

Cette méthode décrit la manière de procéder à l’évaluation des dimensions internes, comme prescrit au paragraphe 6.3.2.1, pour vérifier la gamme de taille du dispositif amélioré de retenue pour enfants déclarée par le fabricant.

Cette évaluation doit être effectuée pour chacun des cas suivants :

a) Pour chaque orientation du DARE (par exemple face vers l’arrière et face vers l’avant) ;

b) Pour chaque type de DARE (par exemple, intégral et non intégral) ;

c) Pour tout type de module amovible (par exemple pour une utilisation conforme aux instructions du constructeur) ;

d) Pour chaque moyen de retenue des occupants (par exemple harnais ou bouclier).

L’évaluation des dimensions internes doit être effectuée avec le DARE placé sur une surface plane ou attaché à une base stable dans le cas de modules DARE.

Pour les DARE intégraux ou non intégraux, le dispositif décrit à la figure 2 de l’annexe 18 doit être utilisé.

Pour les DARE avec bouclier d’impact, le dispositif décrit à la figure 3 de l’annexe 18 doit être utilisé.

**La masse des dispositifs décrits à la figure 2 et à la figure 3 doit être de 10 ± 1 kg.**

1. Détermination de la taille minimale des occupants

Le DARE doit être réglé pour recevoir le plus petit occupant (réglage en hauteur des appuie-tête, réglage de la hauteur du harnais, utilisation du module approprié, rembourrage interne, position du bouclier d’impact), tout en demeurant à l’intérieur de l’enveloppe volumétrique ISO telle que définie au paragraphe 6.3.2.2.

Le dispositif de mesure doit ensuite être installé dans le DARE. Il doit être aligné sur l’axe médian du DARE.

Toutes les mesures doivent être prises avec la base du dispositif reposant sur l’assise du DARE et le dossier du dispositif en contact avec le dossier du DARE. **Toutes les dimensions latérales doivent être mesurées sous une force de 50 N avec les dispositifs décrits à la figure 2 et à la figure 3 de la présente annexe.**

Les mesures doivent être effectuées dans l’ordre suivant :

1.1. Hauteur minimale aux épaules (E1)

…

1.1.2. Pour un DARE de classe non intégrale

Cette mesure doit être effectuée lorsque le sommet des cylindres de hauteur des épaules est aligné sans interférence avec la partie la plus basse de l’appuie-tête. **Une tolérance de 2 cm peut être déduite de la mesure de la hauteur minimale aux épaules.**

1.1.3. Pour un DARE avec bouclier d’impact

Cette mesure doit être effectuée lorsque le sommet des cylindres de hauteur des épaules est aligné sans interférence avec la partie la plus basse de l’appuie-tête. **Une tolérance de 2 cm peut être déduite de la mesure de la hauteur minimale aux épaules.**

…

2. Détermination de la taille maximale de l’occupant

Le dispositif de mesure ... l’axe médian du DARE.

**Toutes les mesures doivent être effectuées avec la base du dispositif reposant sur l’assise du DARE et le dossier du dispositif en contact avec le dossier du DARE.** **Toutes les dimensions latérales doivent être mesurées sous une force de 50 N avec les dispositifs décrits à la figure 2 et à la figure 3 de la présente annexe.**

Les mesures doivent être réalisées dans l’ordre suivant :

… ».

 II. Justification

1. Le 10 avril 2019, le Comité européen de normalisation (CEN) a publié la norme EN 71-3:2019, qui remplace les versions antérieures, lesquelles doivent être retirées au plus tard en octobre 2019. Il convient donc d’actualiser le Règlement ONU no 129 de manière qu’il renvoie à la dernière version de cette norme.

2. L’appendice 2 de l’annexe 6 fait mention des dispositifs améliorés de retenue pour enfants relevant de la catégorie « usage restreint ». Il s’agit d’un copier-coller malencontreux du Règlement ONU no 44. La catégorie « usage restreint » n’est pas utilisée dans le Règlement ONU no 129 et tous les renvois à cette catégorie devraient donc en être supprimés.

3. L’annexe 18 a été modifiée par le complément 2 à la série 02 (et le complément 3 à la série 01) d’amendements afin de préciser une procédure détaillée d’évaluation des dimensions internes. Ces modifications comprenaient des dispositions sur l’utilisation (ou non) de tolérances pour certains types de dispositifs de retenue pour enfants. Or, des tolérances étaient aussi prévues au début de l’annexe de la version initiale du Règlement pour tous les types de dispositifs de retenue pour enfants. Ce passage n’a pas été modifié par le complément 2 à la série 02 d’amendements. C’est pourquoi le Règlement comprend actuellement des dispositions contradictoires et des incohérences en ce qui concerne l’utilisation de tolérances. La présente proposition vise à résoudre ces contradictions et à inclure toutes les dispositions relatives aux mesures et aux tolérances dans la procédure d’évaluation.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)